

Les stratégies de traduction dans des traités internationaux signés par le Brésil et la France : un regard sur la terminologie juridique

Sandra Dias Loguercio

Volume 50, numéro 4, décembre 2005

Pour une traductologie proactive — Actes
For a Proactive Translatology — Proceedings
Por una traductología proactiva — Actas

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/019914ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/019914ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dias Loguercio, S. (2005). Les stratégies de traduction dans des traités internationaux signés par le Brésil et la France : un regard sur la terminologie juridique. *Meta*, 50(4). <https://doi.org/10.7202/019914ar>

Résumé de l'article

Ce travail se propose d'analyser, à partir d'une étude exploratoire des traités internationaux signés par le Brésil et la France, le traitement donné à la terminologie et la façon dont celle-ci se construit dans un contexte impliquant la réglementation juridique et le bilinguisme. Nous partons du principe selon lequel la terminologie des traités est étroitement liée aux stratégies de traduction adoptées par les deux communautés concernées. De là, nous procédons à une analyse comparative des traités ayant pour base des principes de terminologie, qui envisagent la dimension textuelle et communicative de la langue de spécialité, et des principes de traduction, qui voient le texte traduit en tant que produit d'une situation communicative donnée, socioculturellement définie. À partir de cette analyse, qui met en évidence l'interférence du processus de traduction dans la constitution de la terminologie des lois, certaines préférences à propos des stratégies de traduction dans les deux cultures concernées apparaissent également et, par voie de conséquence, le caractère singulier de la production traductionnelle.

Les stratégies de traduction dans des traités internationaux signés par le Brésil et la France : un regard sur la terminologie juridique

SANDRA DIAS LOGUERCIO

Universidade Federal do Rio Grande do Sul, Porto Alegre, Brasil

sandraologuercio@hotmail.com

RÉSUMÉ

Ce travail se propose d'analyser, à partir d'une étude exploratoire des traités internationaux signés par le Brésil et la France, le traitement donné à la terminologie et la façon dont celle-ci se construit dans un contexte impliquant la réglementation juridique et le bilinguisme. Nous partons du principe selon lequel la terminologie des traités est étroitement liée aux stratégies de traduction adoptées par les deux communautés concernées. De là, nous procédons à une analyse comparative des traités ayant pour base des principes de terminologie, qui envisagent la dimension textuelle et communicative de la langue de spécialité, et des principes de traduction, qui voient le texte traduit en tant que produit d'une situation communicative donnée, socioculturellement définie. À partir de cette analyse, qui met en évidence l'interférence du processus de traduction dans la constitution de la terminologie des lois, certaines préférences à propos des stratégies de traduction dans les deux cultures concernées apparaissent également et, par voie de conséquence, le caractère singulier de la production traductionnelle.

ABSTRACT

The goal of the present study is to examine how terminology is dealt with and how terms are composed in a context involving legal regulations and bilingualism. To this end, an exploratory and contrastive study of the international treaties signed between Brazil and France was conducted. The analysis of the texts was based on terminology theories that take the textual and communicative dimensions of language into account, and on translation studies that view the translated text as a product of a culturally and socially determined communicative event. Highlighting the interference of the translation process in establishing legal terminology, the analysis also revealed preferences for certain translation strategies in each culture, thus underlining the specific nature of the product of the translation.

MOTS-CLÉS/KEYWORDS

traités internationaux, traduction juridique, terminologie des lois, stratégies de traduction, production traductionnelle

Introduction

Quand nous entrons dans le domaine du droit, nous trouvons un monde de textes divers, d'organisations textuelles et de styles particuliers – voire souvent d'hermétisme du discours juridique – propre aux domaines spécialisés. Il s'agit donc de la découverte d'un mode d'expression et d'organisation d'une réalité, ainsi que d'un mode d'interaction avec celle-ci. En conséquence, notre porte d'entrée dans l'univers juridique apparaît évidente : c'est celle de la langue, et non de la science juridique à proprement parler, même si la première implique inévitablement la seconde. Plus précisément, c'est à partir d'études de la langue, dans les disciplines de la traduction et de la terminologie, que nous allons traiter les implications des choix terminologiques des traités internationaux.

Parler de documents de droit international implique des approches stratégiques de traduction. Notre choix porte sur la terminologie de ces textes, nous avons suivi deux chemins simultanément :

réfléchir sur la traduction à partir de la configuration des termes dans le domaine juridique et sur la langue de spécialité par la tâche traductionnelle.

Outre l'insuffisance d'études de traduction de la communication spécialisée – du moins dans le contexte brésilien – et le manque d'études de terminologie sur l'intervention du processus traductionnel dans la configuration d'unités lexicales spécialisées, nous avons surtout été amenée à cette étude à l'occasion de l'élaboration d'un ouvrage terminographique consacré au droit environnemental international (équipe du projet *Termisul* au Brésil). Ce travail de recherche s'appuyant sur les traités internationaux en portugais, en anglais, en espagnol et en français, la présence de formulations paraphrastiques seulement en langue française – telles que « ennemis visés par la réglementation phytosanitaire / *quarentine pest / plaga de cuarentena / praga de quarentena* » (Convention internationale pour la protection des végétaux) ou « état dont émane la licence / *licensing state / país de registro* » (traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérative du Brésil) – a attiré notre attention et suscité certaines questions : dans quelle mesure ces formulations sont-elles équivalentes aux syntagmes terminologiques présentés dans les autres langues? Question très élémentaire, car on sait que les équivalences ne se donnent que dans les textes, mais importante en tant que réflexion sur une œuvre de compilation de termes. Dans quelle mesure ne se confondent-elles pas avec la définition du terme? Et pourquoi ce procédé n'apparaît-il qu'en langue française?

Le droit des traités représente un environnement privilégié pour la recherche en traduction spécialisée, car il rassemble différents champs thématiques (l'environnement, l'éducation, la santé, la technologie, etc.) qui relèvent de la connaissance spécialisée et la pratique de la traduction, processus par lequel doivent forcément passer les traités. Selon la tendance actuelle, la législation internationale privilégie la pluralité des langues, c'est-à-dire que chaque pays signataire possède un texte « faisant foi » en langue vernaculaire, ce qui assure l'existence de textes de même contenu en plusieurs langues¹.

Or, de quel texte parlons-nous lorsque nous nous référons à des traités internationaux? De façon générale, le traité constitue d'abord une communication juridique; puis, plus spécifiquement, il prend la forme d'un texte législatif : c'est l'expression de règles, de lois, dans le domaine international. Enfin, il est un document qui doit être écrit dans les langues des États qui l'ont signé. C'est précisément sur ce point que nous nous sommes plutôt penchée, à savoir sur la problématique de la traduction juridique dans laquelle les textes doivent avoir les mêmes effets juridiques, ou, selon l'explication précise de Gémar, « le sens de ce texte [le texte juridique] et son interprétation sont potentiellement lourds de conséquences, car il sont porteurs d'effets juridiques susceptibles d'être dommageables pour les personnes ou les parties concernées » (1991 : 278).

Tout d'abord, cela implique que la terminologie présente résulte du rapport établi entre les textes (rapport d'équivalence entre eux) et entre les textes et leur public. Ensuite, à la différence d'autres cas de figure de traduction juridique, comme la traduction de la constitution d'un État, par exemple, nous nous basons sur le fait que le traité naît de la diversité, de la conjugaison de cultures distinctes, en créant un système juridique propre, exprimé sous forme d'accords, de conventions, d'arrangements, etc.

L'ensemble de ces considérations a donné lieu à trois hypothèses :

- 1) la terminologie des traités est liée aux stratégies de traduction adoptées par le rédacteur ou l'équipe de rédaction, et non seulement à une spécificité du domaine de savoir concerné ou à la tradition textuelle et de langue du droit;
- 2) même dans le milieu juridique, la traduction est conçue différemment par chaque communauté linguistique et culturelle;
- 3) l'approche culturelle des stratégies de traduction permet de repérer le caractère singulier de la production traductionnelle.

1. Quelques considérations à propos du discours juridique

Avant d'indiquer notre parcours théorique, quelques considérations sur le discours engendré par le texte juridique sont nécessaires, en particulier au niveau du discours législatif.

Le texte de la loi est constitué de dispositions légales relevant du pouvoir législatif et publiées dans le *Journal officiel* (chaque traité signé entrant en vigueur doit y être publié). Selon Cornu (1999 : 266), ce texte est un modèle de discours où les énoncés sont marqués par la fonction législative et sa spécificité est d'ordre **fonctionnel** et **stylistique**. Voyons ce qu'il en est de ces deux éléments.

Les **marques fonctionnelles** du langage, créées par l'acte même de légiférer, caractérisent à la fois un discours normatif (édiction de règles) et un discours à distance : « Le législateur, seul, parle. Son monologue n'est ni dit ni entendu. [...] Elle [la loi] n'est pas diffusée. La Loi est un écrit » (op. cit. p. 290). La première caractéristique concerne les traits de souveraineté (caractère suprême du pouvoir de l'État), de généralité (celle-ci est inhérente à la loi) et de détermination de la loi (la norme naît de la situation et de l'effet du droit). Ces traits pouvant être observés dans la matérialité linguistique du texte constituent des traits communs à tous les traités, dans n'importe quelle langue.

La seconde caractéristique a des conséquences plus importantes sur la traduction : il s'agit de la distance entre l'émetteur et le destinataire. La loi apparaît comme un monologue écrit et, jusqu'à l'avènement d'Internet, elle était peu diffusée. Le temps passant, cette distance entre le moment et la situation de l'émission des règles législatives et les destinataires ne fait que s'accroître, elle pose plus de problèmes de lecture et d'interprétation, ce qui impose sans cesse des révisions et des adéquations. Cela justifie le caractère explicatif du discours : les lois doivent être comprises et non équivoques, non ambiguës. D'où, par exemple, leur présentation en articles (division du texte), l'énoncé d'une seule disposition par article et des articles concernant les définitions (d'une notion ou d'un terme). Quant aux définitions, il y a aujourd'hui une tendance à les éviter dans les traités internationaux car elles peuvent créer des controverses et faire obstacle à leur signature.

La **spécificité stylistique** de ce discours constitue la manière d'écrire du législateur : « la loi est une façon de parler », dit Cornu (op. cit., p. 315), et cela est moins subordonné à une règle, alors que les marques fonctionnelles montrent plutôt une constance dans l'expression législative, le style est le lieu des variations.

Quand il parle du style, cet auteur souligne le caractère plus ou moins neutre, plus ou moins technique du discours ; c'est dire que le législateur opère des choix au niveau du lexique et de la syntaxe du texte sans obéir à des règles absolues, en ne suivant que certaines tendances. Cela nous amène à penser que ces règles varient culturellement.

De tous les aspects relevés par Cornu, nous nous sommes plus particulièrement intéressée au choix du lexique, qui peut être plus ou moins technique. Une telle possibilité concernant les moyens d'expression des énoncés législatifs, loin de faire consensus dans le domaine du droit, est un sujet polémique : devons-nous utiliser des expressions techniques, spécifiques au droit, ou des moyens d'expression plus proches du langage courante ?

En fait, ces attitudes à l'égard du texte de loi doivent être relativisées dans la mesure où, comme le fait remarquer Cornu, deux exigences s'imposent : premièrement, chaque fois que cela est possible, le législateur doit s'exprimer de façon à être compris de tous, car nul n'est censé ignorer la loi ; deuxièmement, chaque fois que cela est nécessaire, il doit faire usage des mots techniques pour assurer la clarté de la communication.

Ces considérations ne sont pas incompatibles si on comprend que la langue du droit ne constitue pas une langue séparée de la langue générale. Ses particularités terminologiques et phraséologiques sont présentes dans l'usage de la langue, dans la façon dont elle est exercée ; les termes eux-mêmes ne portent pas la technicité. Il faut rappeler que beaucoup de mots de la langue courante prennent un sens spécialisé dans le domaine du droit (ce qui a lieu d'ailleurs dans plusieurs domaines : c'est le phénomène de « terminologisation »). Il y a des manières de dire communes à toutes les disciplines et à tous les domaines, telles que l'observation, la constatation, la description, l'analyse, etc., y compris dans l'écriture des lois. Enfin, quand il est possible de choisir entre un terme et une autre formulation de la langue courante, il faut évaluer la situation de communication.

En conséquence, les questions suscitées par Cornu (op. cit.) à propos de la langue juridique, aussi bien ses caractéristiques fonctionnelles que stylistiques, révèlent le lien étroit que celle-ci établit avec la situation communicative ainsi qu'avec la tradition de cette technique, avec la culture

d'édicter. Le discours législatif marqué par une terminologie naît donc de la langue et de la culture, en se conformant aux besoins d'expression du type de communication et en construisant un savoir spécialisé.

Nous pouvons alors dire que connaissance et lexique entretiennent un rapport intime et se construisent mutuellement, car en partant de la langue les spécialistes mettent à jour des significations dans des contextes spécifiques de communication. La délimitation du lexique prétendue par certains afin d'éviter des ambiguïtés et d'apporter une plus grande précision dans la communication ne tient pas, car il n'y a pas de frontière très nette entre lexique spécialisé et lexique de la langue courante. Le terme, de même que d'autres éléments naturels des systèmes linguistiques, peut passer par des changements de sens et de forme, synonymie, polysémie, diffusion (vulgarisation), etc. ; et le terme, pris dans la langue en fonctionnement, c'est-à-dire dans un discours, est susceptible d'interprétation ou, comme l'avance Krieger : « la compréhension que le terme est un élément du langage en fonctionnement, étant donnée sa présence surtout dans des textes et discours spécialisés, signifie comprendre aussi que les unités lexicales terminologiques présentent une dimension sémiotique, pragmatique et idéologique qui détermine les processus communicatifs ». (2001 : 72)

La terminologie des lois internationales ne nie pas cette règle ; en effet, elle est définie par l'usage que les législateurs font de la langue dans une situation donnée, lequel relève d'une tradition juridique, des dialogues interdisciplinaires et culturels. Il s'agit de textes écrits en plus d'une langue, la traduction et tout ce qu'elle implique est donc engagée dans cette situation.

2. Présupposés théoriques

2.1 La notion de stratégie de traduction

Si nous partons du principe selon lequel la terminologie des traités est étroitement liée aux stratégies de traduction adoptées par les deux communautés concernées, nous devons préciser un peu cette notion.

Né de la psychologie cognitive, introduit par Selinker (1972), le terme **stratégies de traduction** dénomme des « procédés (verbaux ou non verbaux, conscients ou inconscients) de résolution de problèmes » (Hurtado Albir, 2001 : 271). Cela implique une autre définition, celle de **problème**, qu'on peut opposer à celle de difficulté. Il y a donc des difficultés dans le processus de traduction, des difficultés subjectives et d'autres liées au sujet lui-même et à ses conditions particulières de travail. D'autre part, il y a des problèmes objectifs de traduction qui sont indépendants du niveau de compétence et des conditions de travail. Ces derniers concernent le cheminement d'un projet de traduction donné et peuvent être textuels, pragmatiques, culturels et/ou linguistiques.

Ces problèmes de traduction peuvent alors être « objectivables » et « généralisables », et le traducteur doit trouver des solutions raisonnables. De même que le processus de traduction présente des problèmes, le traducteur utilise des stratégies et cela concerne la nature même de l'activité traductionnelle. Les prises de décision du traducteur résultant de ces stratégies sont alors visibles textuellement. D'autre part, les solutions proposées dans une traduction seront à la fois subjectives, car elles relèvent d'individus, et socialement et culturellement déterminées, comme le sont aussi les individus.

Nous justifions ici notre réflexion à propos des stratégies de traduction et leur analyse parce que nous considérons d'abord que l'aspect terminologique d'un texte constitue un défi pour la traduction. Ce n'est pas par hasard que l'on évalue dans des traductions de textes spécialisés la rigueur de la langue et la manière de s'exprimer des spécialistes d'un domaine donné, et en particulier de l'usage adéquat d'une terminologie. Deuxièmement, nous nous sommes attachée à identifier des différences culturelles concernant les stratégies traductionnelles ; en d'autres termes, nous pensons pouvoir repérer comment, dans chacune des communautés étudiées ici (la brésilienne et la française²) les traducteurs tendent à résoudre les difficultés relatives au manque d'équivalence conceptuelle de termes marqués culturellement (comme les systèmes d'éducation, juridiques, les organes publiques, etc.). Ces questions ont été motivées par la situation présentée plus haut en ce qui concerne le choix en langue française des formulations paraphrastiques.

2.2 Qu'entendons-nous par équivalence ?

Pris dans le contexte de la traductologie, nous pouvons dire avec Hurtado Albir (op. cit., p. 209) qu'il s'agit « d'un concept relationnel entre la traduction et le texte originel qui définit l'existence d'un lien entre les deux ; cette relation s'établit en fonction de la situation de communication [...] et du contexte socio-historique dans lequel se développe l'action traductionnelle et, par conséquent, elle a un caractère relatif, dynamique et fonctionnel. » Il y a donc un sujet-traducteur ou une équipe de traduction qui, selon son mode de lecture du texte de départ dans une situation donnée, crée les rapports entre des textes de départ et d'arrivée nécessaires et acceptés par sa communauté interprétative (notion empruntée à Fish, 1980), en produisant des significations et en poursuivant les finalités du travail.

Par ailleurs, prise dans le contexte de la terminologie, c'est-à-dire en ce qui concerne l'équivalence terminologique, cette relation se joue de manière un peu différente, en particulier parce qu'on parle ici d'unités lexicales et pas de textes. Nous pensons alors que la notion d'équivalence est plutôt un recours de la langue (textuel-discoursif) et, la plupart du temps, une exigence de la traduction de textes dits spécialisés ; ainsi, quand on a des unités terminologiques dans un texte, on a aussi la possibilité de décider d'utiliser des termes correspondants dans le texte d'arrivée ou non, selon la fonction de la traduction et le public visé. Cependant, l'équivalence traductionnelle n'assure pas l'équivalence terminologique, et vice-versa.

En cherchant à établir le rapport entre ces deux disciplines, Cabré (1999) et Krieger (2001) mettent en relief le fait que la traduction, en tant que produit, est une fin en elle-même, alors que la terminologie, organisée dans un ouvrage terminographique, constitue un moyen, un instrument à plusieurs fins, dont la traduction. Outre la dimension appliquée de la terminologie, nous pouvons considérer aussi la base théorico-méthodologique qu'elle peut donner à l'activité traductionnelle ; la terminologie est utile au traducteur dans la mesure où elle l'aide à réaliser un travail de bonne qualité et pertinent dans sa tâche de médiateur culturel.

Le traducteur doit donc prendre conscience que différentes communautés spécialisées développent des manières spécifiques d'exprimer leur pensée et leur connaissance, d'utiliser la langue et d'interagir entre elles, ce qui résulte en une articulation discursive toute singulière où circulent et sont créés les termes.

Pour cette raison, les tendances méthodologiques actuelles face au travail terminographique s'orientent de plus en plus vers une exploration textuelle, en tenant compte de la langue *in vivo* et non en dehors de son contexte. Ce principe de méthodologie, qui domine la scène de la réflexion sur les glossaires et dictionnaires spécialisés, concerne la prise en compte par les chercheurs des conditions de production du discours spécialisé, point de départ pour la reconnaissance du terme.

À ce stade, nous en arrivons au carrefour entre l'équivalence traductionnelle et l'équivalence terminologique. Le lien des textes comme le lien lexical ont forcément lieu dans un contexte donné, selon la perception et la manière de l'établir d'une communauté interprétative. C'est de son intérieur que parle le traducteur et/ou le terminologue ; de plus, les types d'équivalence découlent d'un acte d'interprétation, l'acte de la lecture lui-même, qui est à la fois subjectif (les significations ne sont pas dans les textes, mais elles sont attribuées par le sujet) et social (le sujet lit le monde selon des conventions socialement partagées).

Ces questions abordées rapidement ici intéressent surtout notre choix méthodologique d'analyse. Nous considérons les textes de la loi internationale en tant que produits d'une situation spécifique, l'édiction de normes entre pays, et de deux communautés et cultures différentes. Ainsi, nous nous sommes moins attachée à voir s'il s'agissait de bonnes ou de mauvaises traductions, de bons choix ou d'erreurs, qu'à repérer les solutions de traduction trouvées.

3. La méthode : mise en place du corpus et son analyse

Nous avons réuni 62 traités franco-brésiliens³ (pour nous limiter au portugais et au français, nos langues de travail), répartis ensuite en cinq ensembles thématiques : coopération culturelle et technologique, coopération technologique et industrielle, coopération dans le domaine de l'énergie conventionnelle et nucléaire, coopération dans le domaine des transports aériens, et enfin

plurithématiques (ensemble de textes portant de façon isolée sur une thématique donnée). Ce corpus parallèle, c'est-à-dire les textes (portugais et français) étant disposés côte à côte et non de manière alignée, a été organisé pour que les textes puissent être confrontés et que le phénomène de reprise lexicale dans chaque texte puisse aussi être plus aisément observé.

Puis nous avons procédé à l'identification des termes. Nous entendons par terme tout élément ou combinaison lexicale (c'est-à-dire tout mot ou syntagme) qui, dans une situation de communication donnée, a une valeur pragmatique (son usage est réglé) et de signification (il met à jour des rapports de sens dans la communication). Dans ce sens, le corpus est un grand texte, le produit d'une situation de communication. Trois facteurs concomitants ou non sont apparus déterminants pour la sélection des termes : la stabilité de l'unité lexicale dans l'ensemble des traités, autrement dit la répétition de l'unité lexicale dans la totalité des textes ; la spécificité explicite que le texte accorde à l'unité (en cas de définition) ; l'applicabilité de la loi, concernant le lexique étroitement lié au champ d'application des normes.

Dans un second temps, nous avons procédé à une catégorisation sur la base principale de l'aspect fonctionnel des termes, qui a résulté en trois catégories de travail : termes essentiellement juridiques (termes exprimant des procédés juridiques, tels que « parties contractantes, application, ratification, dénonciation », etc.), termes opérationnels du traité (personnes juridiques ou autres traités dont un traité donné s'inspire), et termes relatifs au domaine d'application du traité (tels que, dans le domaine de l'éducation par exemple, « boursiers, professeur tuteur, diplômes de baccalauréat », etc.). Il est important de souligner que tous ces termes présentent un aspect juridique, car ils partagent le même milieu discursif ; cette classification n'est donc valide qu'en tant que façon d'organiser le travail d'analyse. De plus, chaque catégorie nous permet d'observer des phénomènes distincts de langue et langage. La première (la catégorie de TJ, termes qui se trouvent dans tous les traités) nous indique la répétition, la réduction de termes et la variation terminologique ; à partir de la seconde (la catégorie de TO), nous pouvons réfléchir sur le traitement des noms propres ; et il nous semble que la troisième (la catégorie de TA) comporte particulièrement la question des termes marqués culturellement.

L'analyse proposée ici réside en deux manières distinctes de lire le corpus : une lecture qui privilégie les stratégies de reprise textuelle dans chaque langue et chaque culture, que nous appelons « lecture verticale », et une autre, permise par l'organisation du corpus parallèle, que nous appelons « lecture horizontale », qui met en contraste les textes.

Cette analyse a confirmé nos hypothèses, mais a également révélé des cas surprenants, ainsi que nous allons le voir à travers quelques exemples.

4. Exploration des traités

À partir d'une exploration des traités selon les procédés que nous venons de décrire, nous avons relevé brièvement quelques situations qui caractérisent le comportement traductionnel de chaque culture ici visée.

Observons tout d'abord des exemples de **termes essentiellement juridiques** :

Accord complémentaire dans le domaine de la technologie biomédicale de 1981

Artigo XII. 1. O presente Convênio entrará em vigor na data de sua assinatura, tendo vigência de cinco anos. 2. O presente Convênio poderá ser denunciado, a pedido de uma das Partes, mediante notificação por via diplomática, com uma antecedência mínima de seis meses antes da expiração.	Article XII. 1. Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans. 2. Il peut être dénoncé à la demande de l'une des parties avec un préavis de six mois notifié par voie diplomatique.
---	---

Nous avons ici un exemple de l'analyse verticale du corpus. Dans un tel procédé de reprise lexicale concernant un terme essentiellement juridique, nous pouvons observer que le traducteur

brésilien répète le terme dans la séquence du texte, tandis que le traducteur français le reprend à l'aide d'un pronom anaphorique, évitant la répétition du terme. Ce choix de reprise lexicale n'est pas seul en son genre, il se répète dans plusieurs parties du textes et dans de nombreux documents, caractérisant la préférence des traducteurs de chaque pays.

Un autre type de situation rencontrée, qui cette fois tient compte de la lecture de l'ensemble du corpus, est représenté par l'exemple des accords suivants :

Accord complémentaire dans le domaine de l'énergie solaire de 1976

<p>Artigo 9. Em caso de denúncia ou de não renovação do presente Acordo, suas disposições continuarão a ser aplicadas aos acordos e protocolos de aplicação em execução, mencionados no artigo 2, enquanto estes não forem denunciados.</p>	<p>Article 9. En cas de résiliation ou de non-renouvellement du présent Accord, les dispositions demeureront applicables aux Accords et Protocoles d'application en cours d'exécution auxquels se réfère l'article 2, tant que ces derniers n'auront pas été dénoncés.</p>
--	---

Accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche sur l'énergie de 1983

<p>Cláusula 7 3. O referido Ajuste Complementar entra em vigor na data de hoje. A denúncia do instrumento e quaisquer modificações que venham a ser introduzidas, terão sua tramitação pela via diplomática.</p>	<p>Clause 7 Cet Accord complémentaire entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui. Sa dénonciation ou une modification quelconque qui serait susceptible d'être introduite devrait être réalisée par voie diplomatique</p>
---	--

Nous avons illustré ici un cas de ce que nous appelons ici variation terminologique en langue française, plus commun en français qu'en portugais dans les termes juridiques. D'après Guillien & Vincent (1993), « résiliation » apparaît plutôt dans les textes et les contrats du droit civil, tandis que « dénonciation » est trouvé surtout dans des textes du droit international.

Quant aux **termes dits opérationnels du traité**, nous remarquons à travers la lecture dite horizontale du corpus :

Avenant à l'accord entre CNPq et CNES de 1982

<p>O Conselho Nacional de Desenvolvimento Científico e Tecnológico, daqui por diante denominado CNPq, e o Centre National d'Etudes Spatiales, daqui por diante denominado CNES, Considerando [...] o Protocolo de Acordo entre a Comissão Brasileira de Atividades Espaciais (Brasil) e o Centre National d'Etudes Spatiales (França), assinado em 11 de dezembro de 1973; [...].</p>	<p>Le Conseil National de Développement Scientifique et Technologique, ci-après dénommé CNPq, et le Centre National d'Etudes Spatiales, ci-après dénommé CNES, [...]. Considérant [...] le Protocole d'Accord signé entre la Commission Brésilienne d'Activités Spatiales et le Centre National d'Etudes Spatiales, le 11 décembre 1973 ; [...].</p>
---	--

D'un côté, nous observons le recours à la non-traduction du nom propre en langue étrangère, ainsi que la spécification, entre parenthèses, juste après, du pays d'origine de chaque institution mentionnée dans le texte portugais. De l'autre, nous notons la préférence du rédacteur français pour la traduction du nom de l'institution brésilienne, sans pour autant préciser le pays d'origine.

Pour montrer ce qui se passe par rapport au traitement des **termes relatifs au domaine d'application du traité**, nous pouvons prendre l'exemple de l'*Accord culturel de 1948*, sur l'équivalence de diplômes :

<p>Os dois Governos reconhecem a equivalência entre os certificados do segundo ciclo secundário, concedidos pelos estabelecimentos brasileiros de ensino, oficiais ou reconhecidos, e os diplomas de bacharelado, concedidos pelas Universidades francesas.</p>	<p>Les deux Gouvernements reconnaissent l'équivalence entre les certificats du second cycle secondaire délivrés par les établissements d'enseignement brésiliens officiels ou reconnus, et les diplômes de baccalauréat délivrés par les universités françaises.</p>
---	--

Dans ce cas, nous observons deux termes marqués culturellement, car ils intègrent la terminologie relative aux systèmes d'enseignement de chaque pays. Nous soulignons ici le choix du rédacteur brésilien pour la traduction littérale dans deux situations distinctes : d'abord pour le terme concernant la réalité française d'enseignement, avec la sélection de *diploma de bacharelado* qui, au Brésil, correspond à un diplôme universitaire ; ensuite, pour le terme concernant son système lui-même, avec la sélection de *segundo ciclo secundário* (à l'époque, on disait plutôt *ensino colegial*).

Ainsi, les catégories de termes nous ont donné l'occasion d'observer des cas de figure différents, comme nous le disions auparavant, tels que la variation dans une même langue, la non-utilisation d'un terme, le choix face à un nom propre ou face à un terme d'un système spécifique. Nous avons quand même eu quelques surprises relatives au comportement traductionnel affiché dans chacune d'elles. Nous avons trouvé, par exemple, l'utilisation de locutions en français dans la catégorie de termes essentiellement juridiques, telles que « mettre fin » au lieu de « rescinder », terme consacré pour l'annulation d'un accord. En portugais, nous voyons une variation terminologique dans la catégorie de termes opérationnels, tels que les deux manières de traduire le terme *Ministère des affaires étrangères* : on peut trouver *Ministério dos Assuntos Estrangeiros* ou *Ministério dos Negócios Estrangeiros*. Finalement, citons le choix de la traduction littérale en portugais de termes culturellement marqués, sans aucune tentative d'adéquation ou d'explicitation du terme.

Comment pouvons-nous désormais lire ces situations présentées ?

5. Un regard sur la terminologie des traités : considérations finales

L'analyse contrastive des traités nous a montré certaines tendances comportementales à l'égard de la traduction en milieu juridique international, mais nous ne pouvons en fait que parler de tendances. Nous interprétons ces dernières de la façon suivante : le traducteur brésilien privilégie la présence de l'autre de la traduction (le texte en langue étrangère) ainsi que le montrent ses choix pour la traduction littérale des termes spécifiques d'un système étranger ou la non-traduction en cas de nom propre, parmi d'autres ; il privilégie également le contrôle du lexique représentatif de la communication donnée, observé à travers ses stratégies de reprise lexicale et de répétition des termes. Le traducteur français, au contraire, donne la préférence aux stratégies qui soulignent sa propre culture : il y adapte tout ce qui lui est étranger en utilisant, par exemple, la traduction littérale de noms propres, l'adaptation de termes d'un système de l'autre culture, des formes paraphrastiques ou locutionnelles (plus explicatives), etc. Il donne aussi préférence au dynamisme textuel aux dépens de l'uniformisation de la langue, remarqué par la stratégie de variation lexicale et par celle de la reprise textuelle au moyen d'un pronom anaphorique.

Tout cela nous permet de conclure que c'est dans le processus même de communication et d'interprétation que se constituent les termes, la langue de spécialité, donc aussi dans une situation de traduction. Les termes peuvent souvent découler des choix de traduction, qui par leur usage répété deviennent consacrés et représentatifs d'un domaine. La comparaison de différentes stratégies des rédacteurs brésiliens et français a révélé que certaines tendances comportementales varient d'une culture à l'autre, montrant par là que, de même que dans d'autres activités, la traduction part d'une tradition jalonnée des valeurs et des croyances.

Pour finir, nous pensons qu'en recréant souvent la langue dans le contexte de communication interculturelle et aussi en représentant une rencontre avec l'autre (l'autre culture) et, par voie de conséquence, avec elle-même, la traduction constitue une pratique discursive singulière.

NOTES

1. Voir le texte organisé par le professeur Jean Jacques Lavenue *Les Traités*, disponible au site <http://www2.univ-lille2.fr/droit/dip/sommaire.html>.
2. Ce choix est dû à deux raisons : d'abord parce que nos langues de travail sont surtout le portugais et le français et puis parce que nous croyons que le couple de langues concernées peuvent faire une différence en ce qui concerne les stratégies de traduction. À ce sujet, voir AZENHA, J. J. (1999): *Tradução técnica e condicionantes culturais – primeiros passos para um estudo integrado*, São Paulo, Humanitas/USP.
3. Tous ces documents sont encore en vigueur et se trouvent disponibles sur le site des Nations Unies, principal dépositaire de traités internationaux, et sont accessibles avec un mot de passe.

RÉFÉRENCES

- CABRÉ, M. T. (1999): *Terminología: representación y comunicación. Una teoría de base comunicativa y otros artículos*, Barcelona, Universitat Pompeu Fabra.
- CORNU, G. (1990): *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, p. 266-334.
- FISH, S. (1980): *Is There a Text in the Class? The Authority of Interpretive Communities*, Cambridge, Harvard University Press.
- GEMAR, J.-C. (1991) : « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta* XXXVI-1, p. 275-283.
- GUILLIEN, R. et J. VINCENT (1993) : *Lexique de termes juridiques*, 9^e éd., Paris, Dalloz.
- HURTADO ALBIR, A. (2001): *Traducción y Traductología. Introducción a la traductología*, Madrid, Cátedra.
- KRIEGER, M. G. (2001): "O termo: questionamentos e configurações", in KRIEGER, M. G. & A. M. B. MACIEL (eds.): *Temas de Terminologia*, Porto Alegre/São Paulo, Universidade/UFRGS/Humanitas/USP, p. 62-81.
- KRIEGER, M. G. (2001): "Relações entre Terminologia e Tradução", in KRIEGER, M. G. & A. M. B. MACIEL (eds.): *Temas de Terminologia*, Porto Alegre/São Paulo, Universidade/UFRGS/Humanitas/USP, p. 155-163.